



# Charte professionnelle de l'UCC Méditerranée

Adoptée à l'unanimité par l'Assemblée Générale du 20 décembre 2007

La présente charte de l'UCC-PACA énonce les règles et les bonnes pratiques professionnelles que ses adhérents défendent et s'engagent à respecter.

## **art.1 - Le respect des règles juridiques**

L'agence adhérente de l'UCC-PACA s'engage à appliquer la législation concernant la publicité, en particulier en ce qui concerne les secteurs surveillés (alcool, tabac, santé...) et vérifie le caractère licite de ses productions via un organisme juridique à sa convenance.

Elle consulte le BVP ou le CSA préalablement à la réalisation de toute campagne "sensible". Par ailleurs, l'agence respecte tous les textes concernant les droits d'auteurs, propriété intellectuelle et droit à l'image. Elle informe son client, à sa demande, des conditions et limites concernant ces droits.

L'agence est conduite, dans sa pratique quotidienne à faire appel à des prestataires extérieurs. Elle s'informe sur l'existence légale de chacun d'eux.

## **art.2 - Le respect des règles commerciales**

L'agence respecte ses engagements contractuels avec les prestataires qu'elle fait intervenir sur le budget de l'annonceur. L'agence gère les éventuels litiges qui pourraient survenir avec ses prestataires contractants dans le cadre de sa mission pour le compte de l'Annonceur. Dans la mesure où ces litiges peuvent avoir des conséquences sur le bon déroulement de la mission de l'Agence (respect des délais, qualité de la prestation), l'Agence avise en permanence le client de la situation.

Elle s'engage par ailleurs à respecter toutes les dispositions de la loi Sapin et à rétrocéder toutes les commissions, avoirs ou négociations obtenues pour le compte de l'annonceur.

## **art.3 - Sincérité de la communication**

Les recommandations des agences sont guidées par les seuls intérêts de l'annonceur, de sa marque ou de son entreprise.

Si le projet présenté dans le brief client ou son cahier des charges est jugé irréalisable, l'agence informe l'annonceur des conditions requises et réserve sa participation.

Les préconisations d'actions doivent être réalistes et réalisables en fonction du budget alloué par l'annonceur. Lorsque la recommandation de l'agence comporte une part d'incertitude quant à sa réalisation, elle s'engage à en informer le client et à préciser les négociations, autorisations à obtenir... pour la mener à bien. Le client peut ainsi prendre sa décision en pleine connaissance de cause.

## **art.4 - Méthode de travail**

L'agence développe des méthodes rigoureuses et adaptées en termes de moyens humains et matériels.

Elle dispose des moyens techniques appropriés et assure en permanence la formation de ses équipes aux méthodes modernes de communication.

Les démarches stratégiques proposées découlent de l'analyse de la problématique de l'entreprise client et de son environnement économique. Elles intègrent une phase préalable de recueil

d'informations (marché, produit, concurrence, consommateur,...) ainsi qu'une analyse de la pertinence des solutions médias et hors médias par rapport au problème posé.

La recommandation fait apparaître la méthode utilisée, met en exergue la qualité de l'analyse et la pertinence de la proposition créative.

#### **art.5 - Méthode de suivi**

L'agence s'engage à mettre en oeuvre les moyens nécessaires à la réalisation de ses recommandations grâce à la mise à disposition de l'annonceur d'une équipe de professionnels expérimentés.

Les relations en l'agence et l'annonceur sont décrits dans un document contractuel précisant les missions obligations de chacune des parties et des principes de rémunérations de l'agence.

L'annonceur est en permanence informé de l'avancement des projets au travers de réunions régulières qui font l'objet de compte rendus.

Aucun engagement financier n'est pris pour le compte du client sans avoir fait l'objet de devis signés.

#### **art.6 - Démarche de clarté et de qualité**

L'agence s'engage à mettre en oeuvre une démarche de clarté et de qualité basée sur les recommandations du document de référence de l'UCC-PACA sur la définition des prestations d'une agence-conseil et le type de rémunération pratiqué.

Ce document qui décrit les processus de fonctionnement de l'agence et ses différents postes de travail, a pour objectif d'assurer au client que l'agence est organisée pour produire des prestations de qualité, en respectant les règles de l'art de la profession et que les ressources de l'agence sont utilisées de manière efficace et productive pour atteindre les objectifs agréés en commun. Ce document définit également les types de prestations et de missions qui sont utilisées pour l'établissement des devis et des factures. Ce document est fourni au client sur simple demande.

#### **art.7 - Responsabilité environnementale**

L'Agence s'engage à se mobiliser dans le cadre d'une démarche de Développement Durable et prend en compte dans son activité sa responsabilité sociale et environnementale.

Selon les recommandations émises par l'UCC-PACA, elle prend des mesures concrètes, pour économiser les énergies, trier les déchets et adopter les bonnes pratiques environnementales dans son activité quotidienne. Elle participe au bilan d'impact environnemental établi par l'UCC auprès de tous ses adhérents et s'engage à contribuer à l'amélioration de ses résultats.

Elle s'engage également à sensibiliser ses clients en leur proposant des solutions adaptées et à informer les prestataires et les sous traitants de l'importance du respect environnemental.

Elle respecte les recommandations des organismes professionnels (notamment le BVP) en s'engageant à ne pas promouvoir ou susciter des comportements nuisibles au respect de l'environnement dans les actions de communication qu'elle réalise.

#### **art.8 - Responsabilité sociale**

L'Agence est consciente de sa responsabilité sociale.

Elle applique les principes de diversité sociale pour son recrutement et veille à renforcer les compétences de ses collaborateurs. Elle favorise le dialogue social au sein de l'entreprise et veille à la santé et au bien-être de ses collaborateurs dans le cadre de leur activité professionnelle.

Elle s'engage également à appliquer les recommandations de la charte du stagiaire (cf. annexe 1)

**Le 20 décembre 2007**